



RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00377
Numéro SIREN : 800 996 852
Nom ou dénomination : 2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001583

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



603129

Dénomination : 2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS
Adresse : 2 avenue Jean Monnet 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00377
n° d'identification : 800 996 852
n° de dépôt : A2014/001583
Date du dépôt : 17/03/2014

Pièce : statuts constitutifs du 07/03/2014



603129

146377

A.1583

DÉPARTEMENT DE COMMERCE
DE COMMERCE

17 MARS 2014

2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30 000 €

Siège social : 2 avenue Jean Monnet

26000 VALENCE

S * T * A * T * U * T * S

*******Constitution :** 04.03.2014

2 C.A.R.A. PARTICIPATIONS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 €
Siège social : 2 avenue Jean Monnet
26000 VALENCE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Alain JOLIVET

Demeurant 26 rue de Thibert – 26000 VALENCE

Né le 27 octobre 1962 à Valence (26), de nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union à Madame Anne BOUVET épouse JOLIVET née le 29 novembre 1963 à Bourg de Péage (26) lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire. Cette dernière a été régulièrement informée et a renoncé à revendiquer la qualité d'associée par lettre séparée annexée aux présentes.

Inscrit à l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

- Monsieur Jean-Philippe CALLON

Demeurant 13 rue Clotilde Durand – 26300 BOURG DE PEAGE

Né le 12 avril 1966 à Romans sur Isère (26), de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Rosane RIZZO épouse CALLON née le 15 février 1961, suivant contrat passé devant Maître PANOSSIAN Notaire à VALENCE en date du 2 mai 1998, préalablement à leur union.

Inscrit à l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes .

- Monsieur Dikran TABBAKH-MAGHAKIAN

Demeurant Les Voûtes – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Né le 12 juillet 1978 à Tarare (69), de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Séverine VIAZAC épouse TABBAKH née le 12 décembre 1977, suivant contrat passé devant Maître Bertrand SABATIER Notaire à PRIVAS en date du 27 juin 2007, préalablement à leur union.

Inscrit à l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée ainsi qu'il suit :

AD

DD

JPK

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions réglementant les Société à responsabilité Limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La détention de parts ou actions de Sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2 C.A.R.A PARTICIPATIONS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale si les dispositions légales l'exigent.

Les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre, la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de participations d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre dans le cas où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 avenue Jean Monnet 26000 VALENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

AD

00

JPC

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport en numéraire, à la société, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque SOCIETE GENERALE Agence de VALENCE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 26 mars 2014.

- Par **Monsieur Alain JOLIVET**, la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant à 1000 parts au nominal de 10 € chacune, souscrite et libérée en totalité.
- Par **Monsieur Jean-Philippe CALLON**, la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant à 1000 parts au nominal de 10 € chacune, souscrite et libérée en totalité.
- Par **Monsieur Dikran TABBAKH - MAGHAKIAN**, la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant à 1000 parts au nominal de 10 € chacune, souscrite et libérée en totalité.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

Il est divisé en **3 000 parts** de **10 €** chacune, numérotées de 1 à 3 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Alain JOLIVET , à concurrence de mille part, ci numérotées 1 à 1000,	1 000 parts
- Monsieur Jean-Philippe CALLON , à concurrence de mille part, ci numérotées 1001 à 2000,	1 000 parts
- Monsieur Dikran TABBAKH - MAGHAKIAN , à concurrence de mille part, ci numérotées de 2001 à 3000,	1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

3000 parts

Les parts sont toutes libérées intégralement.

AJ

DT

JPK

La société si elle est membre de l'Ordre doit communiquer annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – OPERATIONS EN CAPITAL - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales et de droits de vote que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession ou transmission, de quelque nature qu'elle soit et de quelque niveau qu'il soit, sera soumise à l'agrément des associés devant statuer à l'unanimité des parts.

Article 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées.

Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

AS

DT

JPC

Article 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

AS

DT

JPK

Article 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L.223-28 du Code de commerce.

Article 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième

Article 18 – NOMINATION DU GERANT

Les premiers gérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée sont :

Monsieur Alain JOLIVET

Demeurant 26 rue de Thibert – 26000 VALENCE

Monsieur Jean-Philippe CALLON

Demeurant 13 rue Clotilde Durand – 26300 BOURG DE PEAGE

Monsieur Dikran TABBAKH - MAGHAKIAN

Demeurant Les Voûtes – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils acceptent les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

Article 19 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

AS

DO

JPC

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 20 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

05

AS

JPC

Article 20 – PUBLICITES - POUVOIRS

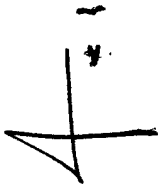
Les formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Fait à VALENCE

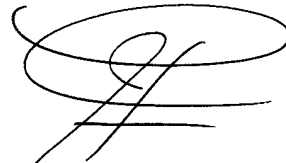
Le 07. mars. 2014

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Alain JOLIVET
Bon pour acceptation des fonctions

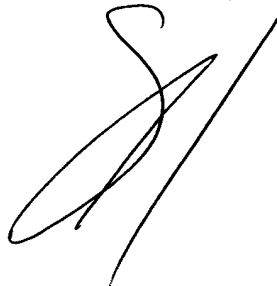
A handwritten signature consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a diagonal stroke extending downwards and to the left.

Monsieur Jean-Philippe CALLON
Bon pour acceptation des fonctions

A handwritten signature featuring a large, stylized initial 'J' with a horizontal line crossing it, and a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Dikran TABBAKH - MAGHAKIAN
Bon pour acceptation des fonctions

B-

A handwritten signature with a large, stylized initial 'D' and a long diagonal stroke extending from the bottom right.

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT
LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Obtenir une domiciliation à titre de siège social.

DS

AB

JR